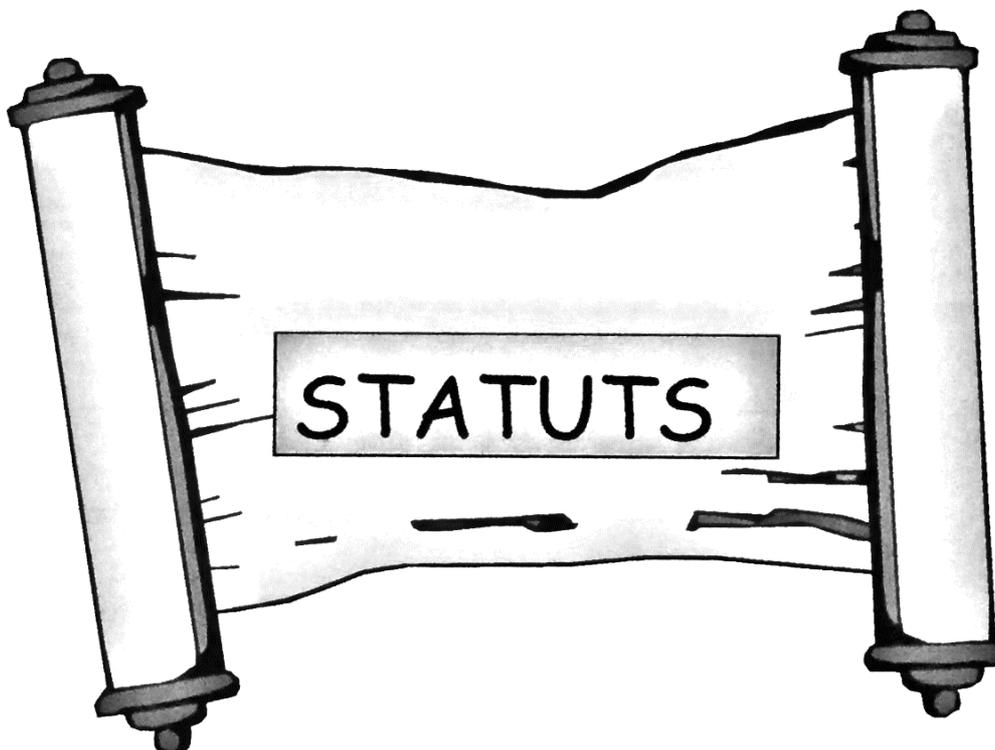




Ski-Club Colombettes Vuadens





Ski-Club Colombettes Vuadens

Dans le présent bulletin, le masculin est employé pour représenter indifféremment les hommes et les femmes.

CHAPITRE PREMIER **SIEGE T BUT DE LA SOCIETE**

Article 1.- Le Ski-Club "Colombettes de Vuadens, fondé le 8 octobre 1935, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il a son siège à Vuadens.

Article 2 .- La Société constitue une personne morale. Ses engagements ne sont garantis que par les biens qu'elle possède, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle. Elle est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Article 3 .- Le but de la Société, désignée ci-après "Le Club", est de développer et de favoriser la pratique des sports de neige en cultivant l'amitié, sans distinction de classes, de religions et d'opinions politiques.

CHAPITRE II **ORGANISATION**

Article 4 .- Le Club se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres amis

Article 5 .- Membre actif

Est membre actif toute personne âgée de 16 ans révolus et admise par l'assemblée générale. Les membres actifs jouissent de tous les avantages que peut procurer le Club. Ils ont droit de vote dans les assemblées.

Le membre actif âgé de moins de 18 ans ne peut avoir accès au chalet qu'à la condition d'être accompagné d'un membre actif se portant responsable, âgé d'au moins 18 ans révolus.

Les membres actifs ont l'obligation de se conformer aux statuts du Club et aux décisions de l'assemblée. Ils sont tenus de participer aux assemblées et autres manifestations officielles de la Société. Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.



Ski-Club Colombettes Vuadens

Article 6 .- Membre d'honneur

Est membre d'honneur tout membre qui a 25 ans d'activité au sein de la Société.

Toute personne qui a rendu d'éminents services à la Société peut également être nommée membre d'honneur.

Les membres d'honneur jouissent de tous les droits et avantages des membres actifs. Pourtant, ils sont libérés de toutes cotisations obligatoires. Ils sont cependant invités à verser un don annuel qui sera versé intégralement à l'OJ (Organisation de Jeunesse).

Article 7 .- Membre ami

Est membre ami toute personne qui, par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, témoigne son attachement à la Société. Le comité peut leur accorder des faveurs lors de manifestations du Club ou autres.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

Article 8 .- Organes

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) le comité OJ
- e) les commissions spéciales

Article 9 .- Assemblée

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club. Elle se réunit une fois par année sur convocation écrite individuelle. La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement sur le tractanda, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 .- L'assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- a) sur demande du comité, lorsque celui-ci le juge nécessaire
- b) lorsque 1/5 des membres au moins le demandent



Ski-Club Colombettes Vuadens

Article 11 .- L'assemblée générale est compétente pour :

- a) approuver les rapports d'activité, les comptes annuels et le budget
- b) procéder à l'élection du comité du Club, du comité OJ et des responsables des commissions spéciales
- c) accepter ou refuser les admissions, démissions et exclusions de membres
- d) fixer le montant des cotisations et de la finance d'entrée
- e) élire les membres d'honneur
- f) modifier les statuts et dissoudre le Club

Article 12 .- L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) rapport du président
- c) reddition des comptes et rapport des vérificateurs
- d) rapport du chef technique sur l'activité sportive
- e) rapport du chef de cabane
- f) rapport OJ
- g) rapport des commissions spéciales
- h) admissions, démissions et exclusions
- i) nomination du comité
- j) nomination des membres du comité OJ
- k) nomination des responsables des commissions spéciales
- l) nomination des vérificateurs des comptes
- m) nomination des membres d'honneur
- n) fixation des cotisations et de la finance d'entrée
- o) divers

Article 13 .- Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins, on utilise le bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, soit la moitié plus un.

Les admissions, démissions et exclusions doivent cependant réunir les 2/3 des voix des membres présents.

Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité, il départage les voix, sauf pour les admissions, démissions et exclusions.



Ski-Club Colombettes Vuadens

Article 14 .- Le comité

Le comité est nommé pour deux ans. Tous les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

S'il se produit une vacance, le siège est repourvu aussitôt par le comité, mais la nomination n'a lieu que pour la fin de la période statutaire.

Article 15 .- Le comité se compose de 7 membres :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un caissier
- e) un chef de cabane
- f) un délégué OJ
- g) un chef technique

Article 16 .- Le comité se constitue lui-même et répartit les charges. Il élit le président du Ski-Club. La fonction de vice-président, comme celle de délégué OJ, peuvent être cumulées avec une seule autre fonction, sauf avec celles de secrétaire ou de caissier. Le membre qui ne remplit aucune fonction déterminée devient alors membre adjoint.

Article 17 .- Le comité a pour mission de gérer les biens du Club, de veiller à sa bonne marche et à la sauvegarde de ses intérêts.

Il peut prendre des décisions et ordonner des mesures en rapport avec cette tâche. Il peut décider des dépenses jusqu'à un montant de Fr. 2000.- (deux mille francs). Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 18 .- Le président représente le Club au dehors, avec d'autres membres. Il fait convoquer le comité et les assemblées générales. Il préside les manifestations officielles du Club dont il est le porte-parole.

Il signe collectivement avec tout autre membre du comité tous les actes engageant la Société. Il ne prend part aux votations que pour départager, sauf pour les admissions, démissions et exclusions où il a le même droit de vote que les autres membres. Il présente un rapport à l'assemblée générale.

Article 19 .- Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence.

Article 20 .- Le secrétaire rédige la correspondance et tous les autres actes engageant le Club, d'entente avec le président.



Ski-Club Colombettes Vuadens

Article 21 .- Le caissier tient la comptabilité de la Société, encaisse les cotisations, établit les comptes et dresse le bilan annuel. Il en donne connaissance aux vérificateurs et à l'assemblée générale.

Article 22 .- Le chef technique a les attributions suivantes :

- a) organisation de l'activité sportive du Club, programme de l'exercice
- b) organisation des sorties
- c) organisation des cours techniques
- d) organisation des concours
- e) coopération avec le chef technique OJ
- f) coopération avec les commissions spéciales

Il rédigera à l'intention de l'assemblée générale un rapport sur l'activité sportive et sur les progrès techniques réalisés durant l'exercice écoulé. Il soumet à l'assemblée générale un programme pour l'exercice à venir. Il tiendra un contrôle sur la participation des membres aux concours officiels.

Article 23 .- Le chef de cabane surveille l'entretien de la cabane et de ses alentours, ainsi que du matériel dont il tient l'inventaire constamment à jour. Il fera rapport au comité sur le matériel manquant ou à échanger et sur les réparations à effectuer à la cabane.

D'autre part, il suggérera les mesures éventuelles à prendre pour la bonne conservation des biens mobiliers et immobiliers du Club. Il rédige un rapport sur sa gestion à l'assemblée générale. Il gère les comptes du chalet, verse au caissier du Club les montants disponibles et présente ses comptes aux vérificateurs nommés par l'assemblée. Il reçoit une rétribution approuvée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 24 .- Le délégué OJ établit le lien entre le comité du Ski-Club et celui de l'OJ.

Article 25 .- Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de soumettre à un examen consciencieux l'état de la caisse et l'exactitude des comptes du caissier, du chef de cabane, de l'OJ et des fonds attribués par le Club à diverses commissions.

Article 26 .- Le comité OJ est composé de 5 membres. Il est nommé pour deux ans par l'assemblée générale du Club et comprend :

- a) un président
- b) un secrétaire
- c) un caissier
- d) un chef technique
- e) un chef de camp



Ski-Club Colombettes Vuadens

Article 27 .- Comité OJ

Le comité OJ se constitue lui-même sur la base de l'art. 26 des présents statuts. Au plus deux fonctions peuvent être cumulées. Le membre qui ne remplit pas de fonction devient alors membre adjoint.

Le comité OJ dispose des fonds en caisse, ainsi que des subventions allouées par le Club. En aucun cas, il ne peut s'engager ou engager la Société au-delà des fonds disponibles dans la caisse OJ, sans préavis du comité du Club.

L'OJ tient ses propres comptes, les soumet aux vérificateurs et les présente à l'assemblée générale.

Article 28 .- Le président OJ présente un rapport sur l'activité de l'OJ à l'assemblée générale du Ski-Club.

Article 29 .- L'OJ peut exercer différentes activités destinées à la collecte de dons ou à la vente promotionnelle d'objets dans le but d'alimenter sa caisse sous condition que toutes les autorisations nécessaires soient accordées par les autorités publiques.

L'OJ dispose des dons versés par les membres d'honneur conformément à l'art. 6 des présents statuts.

Article 30 .- L'assemblée générale nomme les responsables des commissions spéciales. La gestion des finances de ces commissions est assurée par le caissier du Club.

CHAPITRE IV **ADMISSIONS – DEMISSIONS – EXCLUSIONS**

Article 31 .- Pour être admis membre actif, il faut être âgé de 16 ans révolus et présenter une demande d'admission orale ou écrite. Les demandes d'admission sont soumises à l'assemblée.

Article 32 .- Les demandes de démission de membre actif doivent être adressées par écrit au comité. Elles seront soumises à l'assemblée.

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations ou ne se soumet pas aux statuts est, après mise en demeure, considéré comme démissionnaire. Le refus de payer les cotisations est également considéré comme une démission.

Article 33 .- Tout membre qui, par des faits graves, cause un préjudice à la bonne marche ou aux biens du Club, peut en être exclu.

Toutes les exclusions sont soumises à l'assemblée générale qui est seule compétente pour se prononcer.



Ski-Club Colombettes Vuadens

Article 34 .- Réhabilitation

Tout membre ayant démissionné est réadmis s'il en fait la demande.

Tout membre exclu de la Société et qui désire y entrer à nouveau doit en faire la demande au comité. En cas d'exclusion, la réhabilitation doit avoir lieu au bulletin secret lors de l'assemblée générale et doit obtenir les 2/3 des suffrages.

Article 35 .- Le membre qui quitte la Société perd tous ses droits et avantages acquis auparavant dans le Club.

CHAPITRE V CAISSE ET COTISATIONS

Article 36 .- La caisse du Club est alimentée par :

- a) les finances d'entrée
- b) les cotisations des membres actifs et amis
- c) le bénéfice d'exploitation du chalet
- d) les bénéfices de manifestations organisées par le Club
- e) les dons et les legs

Article 37 .- La finance d'entrée, la cotisation de membre actif et la cotisation de membre ami sont fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE

Article 38 .- Le Club n'assure pas ses membres contre les accidents. Il décline toute responsabilité envers eux et leurs ayants droit en cas d'accident survenu lors d'une course, d'un concours ou d'une autre manifestation de la Société. Par contre, le Club conclut une assurance RC générale.

Les membres du Ski-Club "Colombettes" ne sont pas responsables individuellement et personnellement des actes et engagements du Club, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la Société. Pour toute difficulté qui pourrait surgir quant à l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation des présents statuts ou des devoirs et droits en découlant, les institutions judiciaires du district de la Gruyère seront seules reconnues. En cas d'accident de voitures survenant lors de sorties organisées par le Club ou décidées individuellement, la responsabilité du Club ne peut être engagée.

Article 39 .- Le comité OJ veille à ce que l'ensemble de son activité soit assuré correctement.



Ski-Club Colombettes Vuadens

CHAPITRE VII **MANIFESTATIONS, CONCOURS, COURS DE SPORT**

Article 40 .- Un programme des courses et manifestations officielles est élaboré à l'entrée de l'hiver par les comités et les commissions spéciales. Ce programme est présenté au comité du Club qui en informe ses membres.

Article 41 .- Les membres participant à des concours ont l'obligation d'être assurés personnellement contre les accidents, couvrant le risque "Compétition". Chaque coureur présentera une attestation d'assurance. Le chef technique ou son remplaçant est tenu de s'assurer que les coureurs remplissent cette obligation au moment de la remise des licences. La responsabilité du chef technique n'est cependant pas engagée.

CHAPITRE VIII **MARIAGES, NAISSANCES**

Article 42 .- Lorsque le Club est associé à un mariage ou à une naissance, le comité détermine la forme et la participation du Club à cet heureux événement.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS EN CAS DE DECES**

Article 43 .- Lorsqu'un membre actif ou d'honneur décède, une délégation assiste aux obsèques. Le Club offre une gerbe et fait paraître un avis mortuaire dans la presse régionale. Il fait également parvenir une carte de condoléances.

Article 44 .- Lorsque le père, la mère, l'épouse, l'époux ou un enfant en dessous de 20 ans d'un membre actif ou d'honneur décède, le Club fait parvenir une carte de condoléances.

Article 45 .- Pour le décès d'un membre ami, une délégation assiste aux obsèques et le Club fait parvenir une carte de condoléances.

Article 46 .- Lorsque les obsèques ont lieu en dehors de la localité, le comité détermine, selon les circonstances, la forme et la participation du Club aux obsèques.



Ski-Club Colombettes Vuadens

CHAPITRE X REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 47 .- Toutes les propositions de révision des présents statuts, totale ou partielle, sont décidées par l'assemblée générale. La modification des statuts figure dans le tractanda de l'assemblée et est portée sur la convocation.

Article 48 .- La dissolution du Club ne peut avoir lieu aussi longtemps que cinq membres en demandent son maintien.

Article 49 .- La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La dissolution du Club ne peut intervenir que par le vote des membres actifs. En cas de dissolution du Club, les fonds, le matériel et les archives sont confiés au Conseil communal de Vuadens, qui en a la garde et les tient à disposition d'une nouvelle assemblée qui se constituerait avec les mêmes buts que l'ancienne.

Article 50 .- Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 26 janvier 2001.

Ainsi délibérés et adoptés en assemblée générale à Vuadens, le 12 novembre 2017.

Le président

Jacques Progin

La secrétaire

Héloïse Moret